

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Tout dirigeant de société doit-il assumer des responsabilités civiles ?

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2015, 'Tout dirigeant de société doit-il assumer des responsabilités civiles ? note sous Gand (7ème bis ch.) 30 septembre 2013', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 136-138.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

290. **Qui peut être tenu pour responsable ?**
440. **Le défaut de convocation de l'assemblée générale lorsque les pertes atteignent un certain pourcentage de l'actif net**

N° 1222. – Gand (7^obis ch.), 30 septembre 2013¹

Présentation : Cet arrêt rappelle que la responsabilité civile des dirigeants de sociétés commerciales concerne *tous les administrateurs et gérants* et illustre la responsabilité particulière de ces derniers dans le cadre de l'oubli de recourir à la procédure dite « de la sonnette d'alarme ».

Sommaire : On est en droit d'attendre de tout administrateur ou actionnaire qu'il s'informe de la portée de ses obligations.

Afin d'exécuter correctement son mandat, l'appelant devait, en tant qu'administrateur et en conformité avec son mandat, s'occuper effectivement de la gestion et de la politique de la société. Il ne peut pas se contenter de prétendre qu'il n'a aucune expérience dans la vie des affaires. Il incombe à un administrateur de suivre les affaires de la société. S'il n'en est pas capable matériellement ou intellectuellement, il devait refuser le mandat.

En cas de procédure de la sonnette d'alarme, l'article 431 du Code des sociétés dispose que le conseil d'administration doit tenir un rapport à la disposition des associés quinze jours avant l'assemblée générale. Dans le cas d'espèce, l'appelant a signé ce rapport, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir de ce vice de forme.

Parties : R.T. c. FANTONI NEDERLAND BV

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage. Elle est également évoquée ci-avant par Jean-François GOFFIN dans la partie consacrée à l'assemblée générale des actionnaires et des associés, sous le n° 1212, sous le verbo « 400. Titulaire de l'action ».

OBSERVATIONS

Tout dirigeant de société doit-il assumer des responsabilités civiles ?

Cet arrêt nous donne l'occasion de rappeler que la responsabilité civile des dirigeants de sociétés commerciales concerne *tout administrateur / gérant*, quelle que soit la façon dont il a été désigné, quels que soient les pouvoirs réels dont il dispose au sein de la société et ... quelles que soient ses (in)compétences. Actifs et non-actifs répondent de manière identique

1222.-1. Cette décision a été publiée dans *D.A.O.R.*, 2014 (sommaire), liv. 110, p. 274.

de leurs actes². Aucune distinction ne doit être faite selon que le dirigeant est actionnaire/ associé ou non, selon qu'il est rémunéré ou exerce son mandat à titre gratuit. Ni l'éventuel motif philanthropique pour lequel il aurait accepté sa mission, ni d'éventuelles absences au sein du conseil ne pourraient limiter la responsabilité d'un administrateur ou d'un gérant³. Trop souvent en pratique, le mode de défense du dirigeant assigné en responsabilité est de soutenir qu'il n'a pas été actif dans la gestion de la société, qu'il n'y connaissait rien, a voulu faire plaisir, ... mais alors, pourquoi accepter pareil mandat ? Quand on connaît l'ampleur des obligations pesant sur un dirigeant de société commerciale, cette mission ne peut certainement pas être acceptée « à la légère » et si on l'accepte, alors il faut en assumer les conséquences. Au niveau de la contribution à la dette par contre, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut fixer la condamnation du dirigeant inactif ou incompetent à une part moins grande que celles des dirigeants plus « effectifs » et/ou plus « éclairés » dans la gestion⁴.

2. De nombreuses décisions de jurisprudence vont dans ce sens.

Voir, par exemple, Comm. Termonde (3^e ch.), 6 décembre 1999 (*J.D.S.C.*, 2001, n^o 315, p. 194 ; *T.R.V.*, 2000, p. 40 et note) en ces termes : « *Les administrateurs ne peuvent échapper à leur responsabilité en disant qu'ils ne s'occupaient pas de la politique de la société. En effet, les administrateurs doivent exercer eux-mêmes leur mandat et ne peuvent jamais se faire remplacer de manière permanente par un mandataire comme cela fut le cas en l'espèce. (...) C'est déjà en soi une faute grave de prêter son nom et, sans s'occuper effectivement de l'administration de la société, d'en confier totalement la gestion de fait à un mandataire* ».

Voir également Gand (7^e ch.), 8 février 2001 (*J.D.S.C.*, 2003, n^o 508, p. 211 et note M.A. DELVAUX intitulée « *De l'administrateur responsable et de l'importance du lien de causalité* ») : « *En tant qu'unique gérante, elle ne peut se cacher derrière les manquements du gérant de fait auquel elle abandonna la gestion 'sans aucunement se soucier du fonctionnement de la société' (voir sa déclaration dans le procès-verbal n^o 10282)* ». Voir aussi Gand (7^e ch.), 9 mai 2005, *T.R.V.*, 2005, liv. 7, p. 480 et *J.D.S.C.*, 2007, n^o 777, p. 61 et note M.A. DELVAUX intitulée « *Les trois missions du dirigeant et le délai de prescription de sa responsabilité* » : « (...) *Les autres administrateurs disent ne plus avoir été au Courant de rien à partir du mois de mars 1984. Néanmoins, des administrateurs ne peuvent pas échapper à leur responsabilité en invoquant qu'ils ne se sont pas occupés des affaires de la société. Un administrateur est tenu de suivre les affaires de la société. S'il n'en a pas matériellement ou intellectuellement la possibilité, il doit refuser le mandat d'administrateur (J. RONSE, « *Overzicht van Rechtspraak 1978-1985, Vennootschappen* », *T.P.R.*, 1986, 201). (...) *L'administrateur doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société* ».*

Voir Mons, 3 mars 2008, *J.D.S.C.*, 2010, n^o 949, p. 102 et obs. M.A. DELVAUX : Les administrateurs ne peuvent échapper à leur responsabilité en invoquant le fait qu'ils n'ont pas été impliqués dans la gestion de la société ; lorsqu'ils sont incapables matériellement ou intellectuellement de remplir leur fonction, ils ne doivent pas accepter leur mandat ; celui qui assume un rôle déterminé dans la société et se charge ainsi de remplir une certaine fonction sociale doit, en effet, posséder les connaissances et les qualités sur lesquelles les tiers sont en droit de compter.

Voir enfin Gand, 10 novembre 2008, *N.J.W.*, 2009, liv. 211, p. 820 et note S. DE GEYTER, *J.D.S.C.*, 2010, n^o 950, p. 108 qui considère que les administrateurs passifs ne peuvent échapper à leur responsabilité en disant qu'ils ne s'occupaient pas de la gestion et que le fait de n'avoir exercé à aucun moment leur mission d'administrateur et de ne pas avoir contrôlé la manière dont était gérée la société constitue une faute grave manifeste.

3. « Un administrateur distrait, inactif, incompetent, mal informé ou absent assume donc la responsabilité des violations des L.C.S. ou des statuts qui seraient commises par ses collègues, même *s'il n'en a pas connaissance* » (O. RALET, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 97 et J.-Fr. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 2^e édition de l'ouvrage de O. RALET, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 312). En soi, l'inactivité d'un administrateur n'est pas une cause d'exonération ; l'incompétence, l'absentéisme ou la méconnaissance des affaires de la société ne réduisent pas la responsabilité d'un administrateur, qui n'a pas à accepter une telle fonction s'il n'a pas la possibilité ou la volonté d'assumer cette charge (Comm. Mons, 2^e ch., 23 mars 2006, *J.D.S.C.*, 2006, n^o 732, p. 129). Voir également Liège, 1^{er} décembre 1969, *Rev. prat. soc.*, 1971, p. 280 ; Anvers, 29 septembre 1981, *Rev. prat. soc.*, 1981, p. 89, n^o 6180, note P.C. ; voir aussi sur ce point J.-L. FAGNART, « *La responsabilité civile. Examen de jurisprudence 1968 à 1975* », *J.T.*, 1976, p. 591.

Par contre, la Cour d'appel de Gand étonne lorsque, dans un arrêt du 22 janvier 2008 (*Cour. fisc.*, 2008 (reflet S. VERTOMMEN), liv. 6, 419 et note S. VERTOMMEN ; *F.J.F.*, 2009, liv. 1, 8 et note, *J.D.S.C.*, 2009, n^o 908, p. 214), elle écarte toute responsabilité du second administrateur délégué d'une société à l'égard de l'État belge au motif que, bien qu'il n'ait pu ignorer le fait que le précompte professionnel et les cotisations sociales demeuraient impayés, les faits révèlent qu'il n'était pas possible pour lui d'agir au sein de la société. Selon nous, le dirigeant qui se retrouve ainsi impuissant doit alerter l'assemblée générale et, si nécessaire, démissionner.

4. Voir notamment Mons, 3 mars 2008, *J.D.S.C.*, 2010, n^o 949, p. 102 et obs. M.A. DELVAUX.

L'autre aspect intéressant de cet arrêt est la mise en œuvre de la procédure dite « de la sonnette d'alarme » imposant aux dirigeants de réunir une assemblée générale si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, une nouvelle réunion étant nécessaire si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social⁵ (en ce cas, la dissolution est décidée valablement si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée⁶). L'organe de gestion doit formuler des propositions (poursuite des activités, mesures en vue de redresser la situation financière de la société, dissolution, ...) qu'il expose et explique dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Le Code des sociétés précise que l'absence du rapport spécial entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale⁷. En l'espèce, l'appelant a introduit une demande d'annulation de la décision de l'assemblée générale sur pied de l'article 178 du Code des sociétés en se fondant sur l'absence de ce rapport spécial... qu'il avait lui-même signé ! Difficile dès lors de faire droit à sa demande...

5. Articles 332 (SPRL), 431 (SCRL) et 633 (SA) du Code des sociétés. Pour déterminer si les seuils définis à ces articles sont franchis, l'actif net doit être calculé sur la base d'une comptabilité qui est établie correctement et qui reflète fidèlement la situation de la société (Comm. Charleroi, 29 janvier 1997, *R.D.C.*, 1999, p. 39 et note C. SANTVLIET).

6. Articles 332, alinéa 3 (SPRL), 431, alinéa 3 (SCRL) et 633, alinéa 4 (SA) du Code des sociétés.

7. Articles 332, alinéa 5 (SPRL), 431, alinéa 5 (SCRL) et 633, alinéa 3 (SA) du Code des sociétés.